



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54 60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

DE 120031179 2106

ROUEN, le

7^e DEC. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA AUXI CHIMIQUE SAINT PIERRE LES ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la réorganisation et à l'amélioration des conditions d'exploitation et de sécurité

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de fabrication de produits de nettoyage industriel et ménager et d'hygiène corporelle exploitées par la SA AUXI CHIMIQUE, 626, rue de Griolet à SAINT PIERRE LES ELBEUF, et notamment l'arrêté du 26 mai 1986,

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 prescrivant à l'industriel la réalisation d'une étude d'impact et de dangers actualisée,

L'étude d'impact et de dangers actualisée déposée le 13 février 2003,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'avis de la direction départementale des services incendie et secours,

L'avis de l'inspection des installations classées du 18 août 2003,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 14 octobre 2003,

Les observations formulées par l'exploitant le 30 octobre 2003,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2003,

CONSIDERANT:

Que les activités de fabrication de produits détergents exploitées par la SA AUXI CHIMIQUE, rue de Griolet à SAINT PIERRE LES ELBEUF, sont dûment autorisées au regard de la législation sur les installations classées,

Que, depuis l'autorisation initiale, de nombreuses modifications sont intervenues dans l'activité du site :

➤ suppression de l'emploi de liquides organohalogénés précédemment soumis à autorisation,

➤ diminution du stockage en réservoirs manufacturés de gaz liquéfié, de l'unité de mélange ou emploi de liquides inflammables et de l'atelier de charge d'accumulateurs, activités ne relevant plus de la nomenclature des installations classées,

Que, bien que ces modifications entraînent une réduction des impacts et risques, une actualisation de l'étude d'impact et de dangers initiale est apparue nécessaire afin de réorganiser les conditions d'exploitation et améliorer les mesures de sécurité,

Qu'ainsi de nouvelles zones de rétention des fûts de produits conditionnés présentant des propriétés de dangers divers vont être créées en vue de limiter les risques de souillures des eaux pluviales,

Que, pour permettre le respect des valeurs limites prescrites par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, il est prévu, d'une part, d'évacuer dans des réseaux séparés les eaux de rinçage non traitées destinées au rinçage des cuves de mélange et au nettoyage des ateliers, les eaux de fabrication de premier rinçage et les eaux de rinçage de finition et, d'autre part, de définir les mesures propres à éliminer davantage d'eaux de rinçage en traitement externe,

Qu'en ce qui concerne la pollution atmosphérique, la suppression des stockages d'alcools extérieurs au profit de conteneurs entraîne une diminution du volume rejeté (8kg/an),

Qu'en vue d'une meilleure gestion des déchets générés par l'activité, il est prévu l'enlèvement de tous les fûts de la cour Nord et l'interdiction de tout stockage de déchets dans cette zone,

Que suite à l'évaluation simplifiée des risques, il est prescrit une surveillance de la qualité des eaux de la nappe phréatique et une excavation/élimination des terres souillées aux hydrocarbures dans la cour Nord du site,

Que les résultats de l'étude bruit démontrant un dépassement des valeurs en période nocturne, l'exploitant est tenu de réaliser une étude visant à ramener les émissions sonores dans les limites réglementaires,

Qu'en ce qui concerne l'évolution des dangers présentés par le site :

➤ le risque d'explosion de ciel gazeux des cuves d'éthanol est supprimé par l'approvisionnement en conteneurs de 1m³ au maximum,

➤ le risque de pollution suite à un épandage de produit est pris en compte à travers la mise en rétention de la totalité des surfaces, la mise en place de rétentions séparées pour gérer les incompatibilités de produits et la possible mise en rétention du site via des vannes guillotines,

➤ l'aire de dépotage des produits liquides stockés en vrac offre une rétention de 6 m³ capable donc d'absorber la plus grande capacité qui dépote,

➤ cette aire de dépotage sera cernée par un muret d'une hauteur suffisante pour empêcher tout épandage de produit à l'extérieur des limites de propriété du site,

Que l'ensemble des mesures prises et envisagées permet d'améliorer le niveau de sécurité du site et de restreindre les zones de dangers dans l'enceinte du site,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 20 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La SA AUXI CHIMIQUE est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté portant réorganisation des conditions d'exploitation et amélioration de la sécurité sur le site 626 rue de Griolet à SAINT PIERRE LES ELBEUF.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de SAINT PIERRE LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT PIERRE LES ELBEUF.

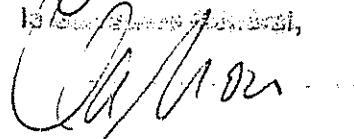
Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le

18 DEC. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 14^e DEC. 2003

MOREL, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Préfet délégué,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 14^e DEC. 2003

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :
AUXI-CHIMIQUE

Adresse du siège social et du site exploité :
626, rue de Griolet
76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

N° SIRET : 086.050.135.000.10

1. OBJET

1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2. LISTE DES INSTALLATIONS :

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
2630-a)	Détergents et savons (fabrication industrielle ou à base de) 1. supérieure à 5 t/j ...A	60 t/j (12 000 t/an)	A
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	18 m ³ eq - 3 000 l maximum en fûts de 200 l - 15 000 l maximum en containers	D

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des études d'impacts et de dangers transmis à l'administration le 13 février 2003 non contraires aux dispositions du présent arrêté

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'il existe.

2.2. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise

2.3. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4. CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs

2.5. REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux ;
- arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et sa circulaire du 25 octobre 2000 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines ,
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.6. ARRETES TYPES

Les installations relevant de la rubrique 1432 2b seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté

2.7. INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants. Cette consigne prendra en compte les risques liés aux capacités mobiles. Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

3.1.4. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution ou est visé par des propriétés de dangers doivent être étanches, imperméables, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à pouvoir retenir la capacité de la plus grande citerne pouvant y dépoter.

3.1.5. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de fluides présentant des propriétés de dangers à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour. La nature du produit canalisé doit être clairement repérée conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations (souterraines et aériennes) sont implantées de façon à ne présenter aucun risque de chocs ou d'écrasement.

3.1.6. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (y compris les eaux de lavage) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.7. STOCKAGES

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

Les stockages et rétention du site sont aménagés conformément au plan joint en annexe n° 1 au projet de prescriptions.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé. Les rétentions situées en bordure de voies de circulation doivent être protégées contre les dérives des véhicules.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les zones et aires de stockage doivent être clairement signalées par une pancarte indiquant la nature des produits stockés, les quantités, les dangers associés.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

3.1.8. ZONES DE RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE

Les rétentions du site sont conçues afin de permettre de contenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie. Un volume obtenu par cumul de zones de rétention, d'une capacité minimum de 260 m³, est disponible moyennant la fermeture de vannes guillotines, dont les emplacements sont clairement repérés et affichés. Les consignes liées à la fermeture de ces vannes en cas de sinistre sont connues. Le bon fonctionnement de ces vannes est régulièrement contrôlé.

Les zones de rétention du site sont aménagées conformément au plan joint en annexe n° 1 au projet de prescriptions.

3.1.9. RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Le réseau appelé "eaux propres" rejoint le réseau des eaux pluviales communal.

Le réseau appelé "eaux usées" rejoint le réseau des eaux usées communal. Les eaux pluviales lessivant l'aire de dépotage des camions et l'extrémité ouest du site sont orientées vers le réseau "eaux usées",

Le réseau appelé "eaux vannes" rejoint le réseau des eaux usées communal en limite de propriété du site.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.1.10. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

3.1.10.1. Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

3.1.10.2. Prélèvements

Les volumes d'eau utilisée sur le site sont issus du réseau d'eau potable communal et sont comptabilisés par un compteur. Le réseau d'eau potable est équipé d'un système de disconnection visant à rendre impossible tout retour d'eau souillée dans le réseau public. Tout pompage en nappe est interdit.

3.1.11. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit. Les émissions directes ou indirectes des substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

3.1.12. EAUX DE FABRICATION

Les eaux de fabrication sont utilisées pour le rinçage des cuves de mélange et pour le lavage des ateliers.

Les eaux de fabrication de premier rinçage des cuves, chargées en polluants, sont éliminées en incinération extérieure.

Les eaux de rinçages de finition sont envoyées dans le réseau "eaux usées" à condition qu'elles respectent les valeurs limites de rejets définies au titre 3.1.13.2. Dans le cas contraire, elles sont recyclées ou envoyées dans un centre d'élimination extérieur dûment autorisé.

3.1.13. VALEURS LIMITES DE REJET

3.1.13.1. Généralités :

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées au titre 3.1.13.2. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués, pour les eaux usées :

- A - en sortie des ateliers, avant mélange avec des eaux de lessivage potentiellement polluées,
- B - en limite de propriété du site, avant mélange avec les eaux provenant du réseau "eaux vannes"

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

3.1.13.2. Eaux usées

Les rejets d'eaux usées tels que visés en A et B au paragraphe précédent doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- En A :
 - Débit maximum : 3 m³/j
- En B :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5,
 - température < 30°C.
- En A et B :
 - MEST : 600 mg/l (NF EN 872),
 - DBO5 : 800 mg/l (Norme NF T 90 103),
 - DCO : 2 000 mg/l (Norme NF T 90 101),
 - Hydrocarbures : 5 mg/l (Norme NF T 90 114),
 - Produits tensioactifs anioniques : 40 mg/l,
 - Indice Phénols : 0,1 mg/l (Norme XP T 90 109)

Le réseau "eaux usées" est relié à la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Elbeuf Boucle de Seine

3.1.13.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales lessivant l'aire de dépotage des camions et l'extrémité ouest du site, orientées vers le réseau "eaux usées", respectent au point B les valeurs limites visées au titre 3.1.13.2.

Les autres eaux pluviales collectées sur le site doivent être propres. Si tel est le cas, elles sont orientées vers le réseau "eaux propres", qui rejoint la Seine. Leur rejet ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NF T 90 114). Si tel n'est pas le cas, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'elles le deviennent ou les éliminer en centre extérieur dûment autorisé.

Les eaux pluviales des rétentions de fûts ou conteneurs peuvent être orientées vers le réseau "eaux propres" après vérification de leur non pollution.

3.1.13.4. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.14. SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.14.1. Généralités :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets, qui vise les paramètres visés au titre 3.1.13.2. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La surveillance doit être réalisée aux points A et B visés au titre 3.1.13.2.

3.1.15. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel. Cette surveillance est réalisée conformément aux dispositions visées ci-dessous. Elle doit permettre de détecter une éventuelle migration des polluants.

3.1.15.1. Modalités de la surveillance

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau de piézomètres dont la localisation sera précisée suite à la remise d'une étude hydrogéologique, définissant le sens réel d'écoulement de la nappe. Au moins un piézomètre sera implanté en amont et deux piézomètres seront implantés en aval hydraulique du site.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés deux fois par an sur deux périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine. Lors de ces deux prélèvements, le niveau piézométrique est également relevé.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Les substances recherchées seront les suivantes : Hydrocarbures totaux, 1,1 Dichloroéthylène, Dichlorométhane, Chloroforme, Trichloréthylène, Nickel, iso-Propanol, Naphtalène, Acenaphtène, Fluorène, Phénanthrène, Antracène, Pyrène, Benzo (a) anthracène, Chrysène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène, Benzo (a) Pyrène, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques Totaux, Xylène, Phénol, 2,3,5 Triméthylphénol.

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées en fonction des résultats, après accord de l'inspection des installations classées, et après une période minimale de surveillance de 3 ans.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits, etc.), l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

3.1.15.2. Communication des résultats et bilans

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable de l'analyse (AUXICHIMIQUE, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme :

1) du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration (Unité)	VCI de référence	Commentaires

2) de graphiques (échelles adaptées) reprenant l'historique de la surveillance et montrant ses évolutions.

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, seront obligatoirement commentées avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

3.1.15.3. Entretien et protection des piézomètres

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres. La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. EMISSIONS DE POLLUANTS - BRULAGE

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3. CAPTATION/TRAITEMENT

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

3.2.4. EVACUATION - DIFFUSION

Les points de rejet à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.2.5. EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, matières diverses et déchets pulvérulents doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

3.2.6. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations

3.3. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1. PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets. L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets présentant des propriétés de dangers sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, le stockage, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, notamment vis-à-vis d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis dans le titre V du Code de l'environnement. Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Les déchets liquides et pompables, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au titre "Prévention de la pollution de l'eau".

3.3.4. ELIMINATION

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.5. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'avis du 11 novembre 1997, relatif à la nomenclature des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées

3.3.7. APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 JANVIER 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux articles 3.3.6. et 3.3.7. sont ceux de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

3.3.8. TRAITEMENTS INTERNES, VALORISATION AGRICOLE

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération, toute mise en décharge interne, toute valorisation agricole sont interdits

3.3.9. HUILES USAGEES

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents

3.3.10. DECHETS D'EMBALLAGES

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées, soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régis par l'article 8 du décret susvisé. Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat

3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. PREVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.4.2. TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement.

3.4.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. NIVEAUX LIMITES

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	La nuit 22h à 7h
50	50

3.4.5. DEFINITIONS

3.4.5.1. Zones d'urgence réglementée

Elles sont définies comme suit .

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse .) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses .) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

3.4.5.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.6. EMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

3.4.7. CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ;
- la localisation des points de mesure dans les zones précédentes, tel que reportés en annexe n° 2 ;
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins. En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.8. POINT D'EMERGENCE NON-CONFORME

Les résultats de la campagne de mesure de l'étude d'impact montrent un dépassement de l'émergence en période nocturne au point n° 3. L'exploitant doit en conséquence remettre à l'administration une étude visant à se ramener dans les émergences réglementaires.

3.4.9. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.5. SOLS POLLUES

Les terres polluées de la cour nord sont excavées et éliminées dans un centre de traitement dûment autorisé. La cour nord est ensuite recouverte d'un revêtement étanche.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. ZONES DE DANGERS

Les zones de dangers engendrées par les scénarios d'accident décrits dans l'étude des dangers, ainsi que par les études des dangers remises à la suite de modification d'installations sont circonscrites aux limites de propriété du site.

4.3. FORMATION

Les personnels sont notamment formés à la prévention des risques, à la sécurité générale sur le site, aux procédures d'évacuation à prendre en cas d'accident ou d'incident, au rôle et au port d'équipements de protection individuelle.

Les opérateurs concernés, tel que spécifié dans une procédure en fonction des postes de travail et des responsabilités particulières, sont formés à leur poste de travail, au transport de matières dangereuses, à la conduite des chariots élévateurs, aux risques liés aux produits manipulés et aux mesures de prévention liées, à la manipulation des moyens de secours, aux risques inhérents au site (incendie, épandage, etc.) et à l'organisation en cas d'accident, inhérente à chaque situation accidentelle.

4.4. CONSIGNES

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

4.4.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, des précautions à observer, des mesures à prendre en cas d'accident et des dispositions à prendre pour alerter les moyens de secours internes et/ou externes après détection d'un accident. Les personnels susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident pour la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les personnels non susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident qui précisent les modalités d'évacuation ou de confinement.

4.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des mesures de sécurité à prendre et des contrôles à effectuer :

- en marche normale,
- dans les périodes transitoires,
- lors d'opérations exceptionnelles,
- à la suite d'un arrêt prévu,
- à la suite d'un arrêt imprévu ou d'une perte d'utilité,
- après des travaux d'entretien ou de modification.

4.4.3. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

L'intervention des entreprises extérieures fait l'objet de plans de prévention et de protocoles de sécurité.

4.5. AFFICHAGE

Les consignes en cas d'accident, les consignes d'exploitation, les informations relatives aux stockages des produits, l'implantation des équipements ou organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants, les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie font l'objet d'un affichage, au moyen éventuellement de fiches ou pancartes synthétisant de façon claire les informations importantes, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux.

4.6. VERIFICATION ET ENTRETIEN

Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les équipements importants pour la sécurité, les équipements de protection individuelle, les chariots élévateurs, l'état des installations (stockages, rétentions, canalisations, flexibles, compresseurs pompes, etc.) doivent faire l'objet, à travers des consignes, :

- d'une planification (préciser la fréquence de contrôle),
- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
 - date et nature des vérifications ;
 - personne ou organisme chargé de la vérification ;
 - motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident ;
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui préciseront notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour, les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées dans des délais liés à l'importance de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.7. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.8. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.9. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées. Tous les appareils fixes et mobiles comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées sur le site un document réalisé par un organisme compétent recensant, le cas échéant, le plan des zones à risques d'explosion. Le matériel électrique présent dans les zones à risques d'explosion est ATEX. Les attestations relatives à la nature du matériel électrique ATEX sont archivées.

4.10. RISQUES LIES A LA Foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C17100.

L'exploitant se mettra en conformité vis-à-vis du risque foudre (coup de foudre, mises à la terre, surtensions, etc.) conformément à l'étude foudre jointe à l'étude des dangers.

La mise à la terre du paratonnerre est effectuée suivant les règles de l'art et maintenue inférieure aux normes en vigueur.

4.11. ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et éclairages de sécurité.

4.12. CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés sont adaptés .

- aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans l'installation ;
- aux risques de corrosion et d'érosion ;

- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...)

4.13. POSTES DE CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses répondent aux dispositions du paragraphe « Postes de chargement et de déchargement » du titre « Prévention de la pollution de l'eau » du présent arrêté.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Des consignes précises sont écrites, connues des opérateurs et appliquées. Lors de ces opérations, les présences d'un opérateur de la société AUXICHIMIQUE et du chauffeur du camion citerne sont obligatoires.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont notamment vérifiés :

- la rétention effective de la zone (fermeture éventuelle de vanne d'isolement) ;
- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger :
 - tous les produits réceptionnés en vrac sur le site sont contrôlés par prise d'échantillon, puis analysés par le biais des paramètres permettant de les caractériser ;
 - tous les produits arrivant conditionnés sur le site sont contrôlés par comparaison entre le document de commande faite au fournisseur et le document de livraison du produit ;
- la disponibilité des capacités correspondantes ;
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu, le numéro de la cuve dédiée au produit ;
- les mises à la terre.

Le pourtour de l'aire de déchargement située en extrémité de site sera clôturé et cerné par un muret d'une hauteur suffisante (au minimum 20 centimètres) pour empêcher tout épandage de produit à l'extérieur des limites de propriété du site en cas de rupture de flexibles lors d'un dépotage.

4.14. SECURITE DES PROCEDES

L'exploitant doit établir la liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement.

Pour chacun d'eux, il doit disposer de toutes les informations permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

Aucune fabrication potentiellement dangereuse n'est réalisée sur le site.

4.15. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS

Des issues seront créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieure à 40 m, le débouché de celui-ci devant s'effectuer à moins de 20 m d'une sortie de secours.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Stockage extérieur des produits :

Les zones de stockage des produits combustibles et inflammables sont isolées des zones présentant des risques d'inflammation.

L'activité de stockage en vrac des liquides inflammables est supprimée au profit d'un stockage par conteneurs d'un mètre cube au maximum.

Des rétentions spécifiques et indépendantes (conformément au schéma joint en annexe n° 1) isolent les différentes classes de produits en fûts, conteneurs et en vrac présentant des propriétés de dangers :

- acides,
- bases,
- inflammables,
- nocifs et irritants,
- toxiques.

Ces rétentions respectent les dispositions du paragraphe "Stockage" du titre "Prévention de la pollution de l'eau".

Le formol est stocké à l'écart de tout autre produit dans un bâtiment abrité, en maçonnerie et en rétention.

Les matières premières solides présentant des propriétés de dangers sont stockées dans des conditionnements fermés à l'abri des eaux météoriques. Celles qui sont incompatibles sont clairement isolées l'une de l'autre.

Afin de limiter les risques d'épandage, des canalisations fixes sont mises en place entre les cuves de stockage vrac et l'atelier de production.

Ateliers de fabrication

Dans les ateliers, chaque modification des installations sera mise à profit pour rendre les rétentions spécifiques à chaque cuve. En attendant, les rétentions sont celles de l'atelier, découpé en plusieurs zones conformément au schéma joint en annexe n° 1. Des consignes spécifiques sont rédigées pour l'évacuation en cas de rupture de cuve ou de canalisation. Des vannes clairement repérées permettent d'isoler cuves et tronçons de canalisation.

Afin de supprimer les risques d'inflammation, les liquides inflammables entrant en formulation sont, à chaque fois que cela est possible, dilués en phase aqueuse. Les températures des procédés utilisant des bases solvantées font l'objet d'un suivi spécifique et approfondi, par le biais d'équipements adaptés, fiables et d'alarmes. Les températures nécessaires aux fabrications sont éloignées des plages à risques d'accident.

La quantité de liquides inflammables introduite dans l'atelier sera minimale et strictement nécessaire à l'activité.

4.16. DESENFUMAGE

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie de plus de 300 m² s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

4.17. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.18. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

4.18.1. RESEAU D'EAU D'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61 213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et SIMULTANEMENT un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci

4.18.2. EXTINCTEURS - ROBINETS D'INCENDIE ARMES

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par (en nombre suffisants) :

- a) des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres,
- b) des extincteurs à poudre de 6 kg,
- c) des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques,
- d) des robinets d'incendie armés de diamètre 25 mm répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par 2 jets de lances.

Un personnel spécialement désigné sera formé à la manœuvre des moyens de secours. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

4.19. EQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELS

Des équipements d'intervention individuels spécifiques aux risques du site sont maintenus disponibles en toutes circonstances dans les lieux les plus adaptés, afin de pouvoir intervenir en cas de situation accidentelle. Ils couvrent notamment une intervention rapide en cas de rupture de cuve dans un atelier de fabrication.

4.20. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIERES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé

4.21. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIERES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

4.22. ACCES DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres, :

1. en rendant possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur de chassée : 3 m,
 - hauteur disponible : 3,50 m,
 - pente inférieure à 15 %,
 - rayon de braquage intérieur : 11 m,
 - surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).
2. en prévoyant l'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres des bâtiments et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
 - hauteur disponible : 3,50 m,
 - pente maximale : 15 % dans les sections d'accès,
10 % dans les sections d'utilisation,
 - rayon de braquage intérieur : 11 m,
 - surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
 - résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

4.23. CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture

4.24. SYSTEME D'ALARME FIXE

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au Livre V du Code de l'environnement.

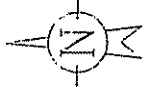
6. ECHEANCIER

Les délais suivants sont accordés pour la mise en conformité des installations au présent arrêté préfectoral (à compter de la notification de l'arrêté) :

Référence	Nature	Délai
Dispositions particulières aux installations	Suppression de l'activité de stockage de liquides inflammables en vrac au profit de conteneurs d'1 m ³ maximum.	3 mois
Rétentions	1) rétentions inflammables 2) rétentions ateliers de fabrication 3) raccordement EP au réseau pluvial 4) eaux vannes 5) eaux industrielles 6) rétentions seuils entrée rue de griolet	3 mois 4 mois 4 mois dès notification dès notification 6 mois
Poste de chargement et	Muret	Dès notification

de déchargement		
Rétentions	1) produits acides 2) produits corrosifs 3) produits basiques	12 mois 12 mois 12 mois
Sols pollués	1) Elimination des terres 2) Etanchéification de la cour Nord	26 mois 27 mois
Foudre	Mise en conformité	18 mois
Bruit	Etude	37 mois

90



Rue Ludovic Becquet

Annexe n° 1 au
projet de
prescriptions
rétentives

61

62

PASSEES
GARDES
COURTES
D'ACCES
D'ENTRÉE
D'ÉVALUÉ

RETIENNE ATTELÉE CONDITIONNEMENT
V : 75 m³

STOCKAGE ENBALLAGES ET
CONTIENS VIDE ET TRAVAIL
BUREAU DE STOCKAGE
RETIENNE SPECIFIQUE
PRODUITS INFLAMMABLE
V : 5 m³

RETIENNE SPECIFIQUE
DES PRODUITS XI
V : 50 m³

RETIENNE SPECIFIQUE
DES PRODUITS BASIQUES
V : 30 m³

RETIENNE SPECIFIQUE
DES PRODUITS ACIDES
V : 12 m³

60

RETIENNE COURS NORD
V : 48 m³

RETIENNE ATTELÉE
FABRICATION OUEST
V : 37 m³

RETIENNE ATTELÉE
FABRICATION EST
V : 18 m³

RETIENNE COURS SUD
V : 25 m³

RETIENNE COURS NORD
V : 48 m³

RETIENNE GÉNÉRAL
V : 35 m³

RETIENNE SPECIFIQUE
PRODUITS INFLAMMABLE
V : 5 m³

RETIENNE CUVES
DE STOCKAGE
V : 65 m³

Senle du BEC

Rue de Griollet

AUXI CHIMIQUE
SITE RUE DE GRIOLLET
PLAN DE MASSE AVEC ZONES
DES STOCKAGES ET RETENTION

SERMA
3, rue des saules
LA HAYE MAILHÈRE
27400 LOUVERNS

IC : DAO : AUM53 | Tr. DISOUELETTE : 1
N° : 1/23001 | ECSSSINE : RIL | DATE : 03/12/2010
VERIFIE : PUMI | DATE : 03/12/2010

N° AUX53 - E

N°	DATE	DESCRIPTION	ÉLABORÉ	APProuvé
1	21/01/2010	Plan de masse		
2	21/01/2010	Annexe n° 1 au projet de prescriptions rétentives		
3	03/12/2010	Plan de masse		
4	03/12/2010	Annexe n° 1 au projet de prescriptions rétentives		

REPERE CUIVES

S2500
S 25.0 G
S : Stockage
F : Fonction
G : Volume en m³
REPERE

LEGENDE COULEUR

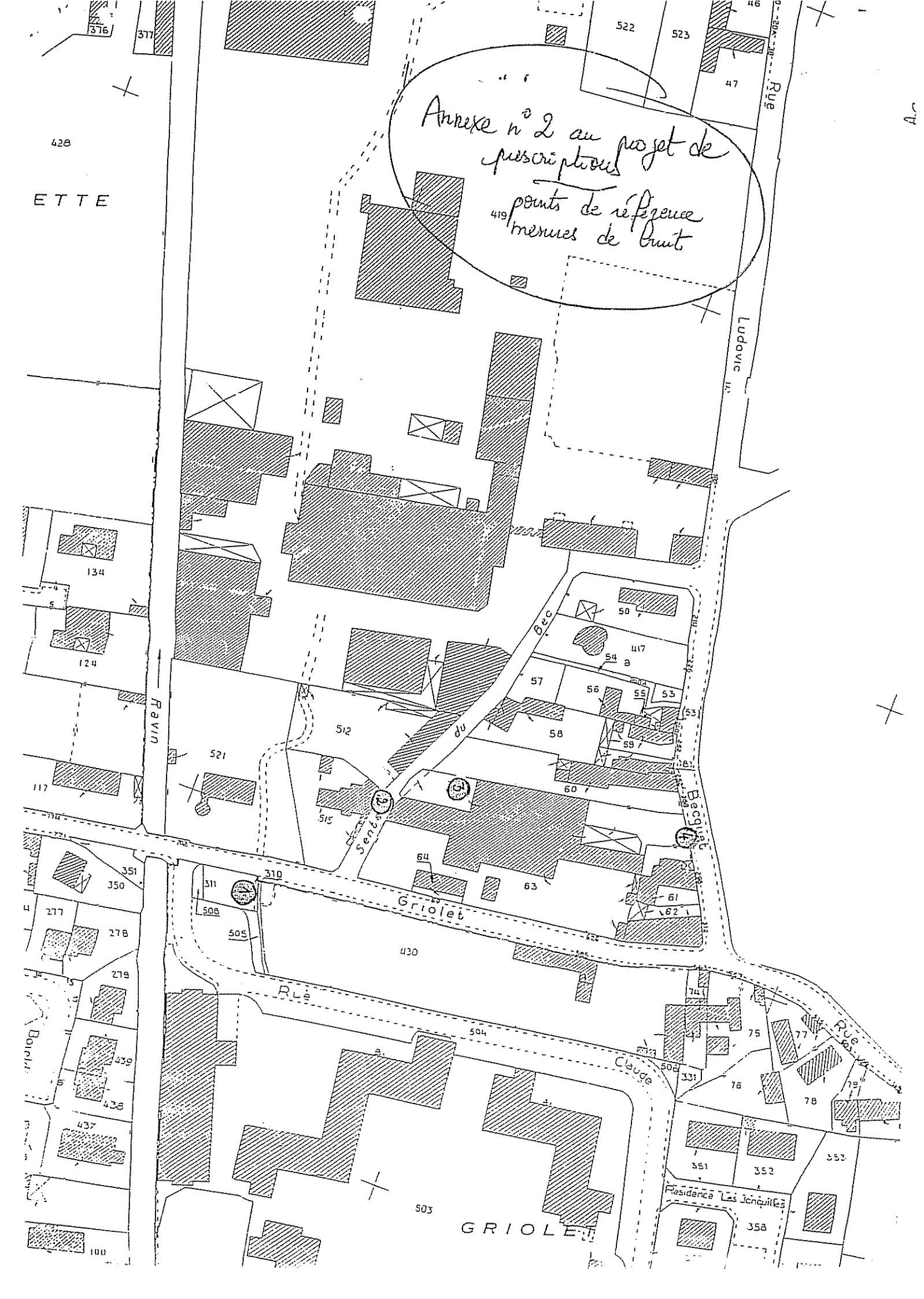
- A Produits Acides
- B Produits Basiques
- C Paraffins
- D Fils Xi + Xn
- E Produits Inflammables
- F Produits Divers
- G Produits Torques
- Limites Rétentive

ZONE STOCKAGES

- A Stockage Produits Acides
- B Stockage Produits Basiques
- C Stockage Paraffins
- D Stockage Fils Xi + Xn + C (Contingents)
- E Stockage Étiquettes
- F Stockage Produits Inflammables + F
- G Stockage Produits Divers
- H Stockage Produits Torques
- I Stockages des Colorants
- J Zone de Carantime
- NC Stockages des Non Conforme

430

Annexe n° 2 au projet de
prescriptions
419 points de référence
mesures de bruit



ETTE

Ravin

Rue

Ludovic

Bec

Sent

Griole

Bec

Rue

Clauge

Rue

GRIOLE

Residence Les Jencuilles